

DECRET N° 2015-358 DU 20 MAI 2015
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET CHEFS
TRADITIONNELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des Rois et Chefs Traditionnels;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des Rois et Chefs Traditionnels.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux Rois, aux Chefs de province, aux Chefs de canton, aux Chefs de tribu dont les institutions sont reconnues par l'Administration et par les administrés, comme ayant fonctionné sans discontinuer depuis 1960 jusqu'à l'adoption de la loi portant Statut des Rois et Chefs Traditionnels ainsi qu'aux Chefs de village.

Article 3: La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 4 : La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels est constituée par l'ensemble des autorités traditionnelles citées à l'article 2 du présent décret, inscrites au Répertoire des Rois et Chefs Traditionnels.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels sont :

- l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels ;
- le Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Section I : L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels

Article 6 : L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels est l'organe de décision de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Article 7 : L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels est constituée par les autorités traditionnelles désignées par leurs pairs, à raison de deux par Département.

Article 8 : Dans chaque Département, la désignation des autorités traditionnelles devant siéger en qualité de membres de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels s'opère par consensus.

Le Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels conduit à cette fin les consultations et dresse la liste des autorités traditionnelles désignées par Département. Cette liste est remise au Préfet pour transmission au Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 9 : Outre les attributions prévues par la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 susvisée, l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels est chargée :

- de voter le budget de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels;
- d'approuver les comptes d'exercice et les rapports d'activités de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels;
- d'investir le Président du Directoire et le Bureau proposé par celui-ci.

Article 10 : L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels se réunit en session ordinaire, deux fois par an, suivant un ordre du jour établi par le Directoire et adopté en Assemblée.

Le règlement intérieur fixe la période de tenue et l'organisation des sessions ordinaires.

Article 11 : L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 12 : L'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président du Directoire ou à la demande écrite des deux tiers des membres de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Article 13 : Les membres de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels sont convoqués quinze jours avant la tenue de la session.

Article 14 : Les décisions de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels sont prises par délibérations.

Ces délibérations ne sont valables que lorsqu'elles sont votées par la majorité relative des membres présents.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels.

Article 15 : Les travaux de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels ne sont pas publics.

Section II : Le Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels

Article 16 : Le Directoire est l'organe exécutif de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Outre les attributions prévues par la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 susvisée, le Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels est chargé :

- de choisir le Président du Directoire ;
- d'élaborer le projet de budget de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels ;
- de produire un rapport retraçant les activités de l'année écoulée et de transmettre une copie de ce rapport approuvé par l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard le 15 mars de l'année suivante ;
- de fixer les règles de dévolution du pouvoir des Chefs Traditionnels conformément aux us et coutumes et de veiller à leur application ;
- de proposer toutes mesures liées aux avantages, obligations, incompatibilités et privilèges, conformément au chapitre III de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 susvisée.

Article 17 : Le Directoire est composé de trente-cinq Rois et Chefs Traditionnels désignés selon les modalités fixées par l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels, à raison :

- d'une autorité par Région administrative ;
- d'une autorité par District Autonome ;
- de deux Rois.

Article 18 : Pour son fonctionnement, le Directoire dispose d'un Bureau.

Le Bureau du Directoire comprend :

- un Président ;
- cinq Vice-Présidents ;

- cinq membres.

Les attributions du Bureau du Directoire sont définies par le règlement intérieur.

Article 19 : Le Directoire est constitué pour un mandat de six ans renouvelable.

Article 20 : Le Président du Directoire est désigné parmi les membres du Directoire.

Les autres membres du Bureau sont proposés par le Président.

Article 21 : Le Président du Directoire anime et représente la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées des Rois et des Chefs Traditionnels.

Article 22 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président du Directoire, la présidence du Directoire est assurée par le Premier Vice-Président pour une durée de deux mois à l'issue de laquelle le Directoire est convoqué pour la désignation d'un nouveau Président, conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur du Directoire.

Toute démission est constatée par le Bureau du Directoire.

Les Vice-Présidents assurent l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci.

L'ordre de l'intérim est établi par le Bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement absolu ou de faute grave commise par un membre du Bureau, le Président procède à son remplacement parmi les membres du Directoire.

Article 23 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Directoire est assisté d'un Secrétariat Général.

Article 24 : Le Secrétariat Général a pour mission d'assister le Directoire dans la gestion administrative, financière, matérielle et des ressources humaines de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Le Secrétariat Général comprend quatre Directions :

- la Direction Administrative;
- la Direction des Affaires Sociales ;
- la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;

- la Direction des Etudes et de la Documentation.

Article 25 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le Secrétaire Général a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 26 : Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Bureau du Directoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels bénéficie, pour son fonctionnement, d'une subvention annuelle inscrite au budget de l'Etat.

Article 28 : Le Président du Directoire est l'ordonnateur des dépenses de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels.

Les opérations financières et budgétaires sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Il est nommé, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable auprès de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels ayant la qualité de comptable public.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

Section I : Les Comités Régionaux des Rois et Chefs Traditionnels

Article 29 : La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels est représentée dans chaque Région administrative par un Comité Régional des Rois et Chefs Traditionnels.

Article 30 : Le Comité Régional des Rois et Chefs Traditionnels est constitué de tous les Rois et Chefs Traditionnels siégeant dans les organes de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels au titre de la Région.

Il a pour mission d'assurer le suivi des activités de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels au niveau régional.

Le règlement intérieur de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels fixe son organisation et son fonctionnement.

Section II : Constitution initiale

Article 31: Pour la constitution initiale de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels, chaque Préfet de Département invite, à l'échelon départemental, les Rois et Chefs Traditionnels à proposer en leur sein deux autorités traditionnelles devant siéger pour le compte du Département.

Article 32: Pour la constitution initiale du Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels, chaque Préfet de Région invite, à l'échelon régional, les Rois et Chefs Traditionnels à proposer en leur sein une autorité traditionnelle devant siéger pour le compte de la Région.

A l'échelon des Districts Autonomes, chaque Gouverneur de District invite les Rois et Chefs Traditionnels à proposer une autorité traditionnelle devant siéger pour le compte du District Autonome.

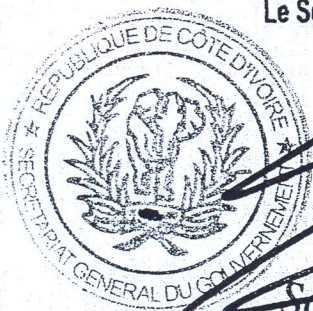
Article 33 : Les Rois et Chefs Traditionnels exerçant des mandats électifs ne peuvent être désignés membres du Directoire ou de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels.

Article 34 : La liste initiale des membres du Directoire et de l'Assemblée des Rois et Chefs Traditionnels est établie par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Odienné, le 20 mai 2015

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan
Sansan KAMBILE

Magistrat N° 1500372

Alassane OUATTARA